

Memo sur les délais d'adhésion

En cas de doute ou s'il s'agit d'une situation non répertoriée dans le tableau ci-dessous, n'hésitez pas à contacter l'AC2GE – Gérard HENNIAUX (Tél: 03.26.64.12.95) pour de plus amples renseignements.

Principales situations pouvant se présenter		Délai d'adhésion
Première adhésion BIC / BA	→	L'adhésion est à prévoir dans un délai de 5 mois à compter de la date de début de l'activité ou avant le 31 mai si l'activité est pré existante au 1 ^{er} janvier
Première adhésion BNC	→	L'adhésion est à prévoir dans un délai de 5 mois à compter de la date de début de l'activité ou avant le 31 mai si l'activité est pré existante au 1 ^{er} janvier NB1 : Si l'activité est exercée à titre individuel sans partage de recettes, l'adhésion à souscrire est une adhésion individuelle (dans le cas d'une SCM il doit y avoir une adhésion par associé et non pour la SCM) . NB2 : si l'activité est exercée dans le cadre d'une société avec mise en commun des recettes (SCP, SDF, Convention d'exercice conjoint ...), c'est le groupement qui doit adhérer à l'Association et non les associés à titre individuel. Mais attention, si ceux-ci perçoivent en plus des recettes imposables au titre des BNC à titre personnel, ils doivent souscrire une 2^{ème} adhésion à titre individuel cette fois.
Transfert à l'AC2GE ré-adhésion	→	L'adhésion peut se faire dans le principe à tout moment de l'année, à condition toutefois que l'adhésion à notre Organisme Mixte de Gestion Agréé intervienne au plus tard dans les 30 jours de la démission de l'ancien organisme de gestion agréé NB : Soulignons que la cotisation est due pour tout exercice comptable commencé. Afin d'éviter le paiement de deux cotisations, il est préférable d'adhérer dans le nouvel organisme en fin d'exercice comptable pour l'exercice suivant, puis de démissionner de l'ancien ensuite avant de recommencer un nouvel exercice.
Ré-adhésion à l'AC2GE suite à démission ou exclusion	→	L'adhésion doit être effectuée avant le premier jour de l'exercice au titre duquel l'adhésion est demandée.
Décès et Reprise de l'activité par les héritiers	→	Si l'activité est poursuivie par le conjoint, les successibles en ligne directe ou l'indivision entre ces derniers, l'adhésion doit être effectuée dans les 6 mois à compter de la date du décès. Toutefois, ce délai supplémentaire ne peut avoir pour effet de reporter la date limite d'adhésion au-delà de celle fixée pour le dépôt de la première déclaration de résultat se rapportant à l'activité personnelle exercée par le ou les successeurs (cas visé : moins de 6 mois entre le décès et la date limite pour le dépôt de la première déclaration de résultat au nom du ou des successeurs).
Reprise de l'activité par le conjoint (hors décès)	→	Bénéfices Industriels et Commerciaux et Bénéfices Non Commerciaux : Quel que soit le motif ayant entraîné la reprise de l'activité par le conjoint, l'adhésion de ce dernier doit être effectuée dans un délai de 5 mois à compter de la reprise de l'activité Bénéfices Agricoles : Idem ci-dessus (sauf dans le cas particulier de la reprise de l'exploitation par le conjoint suite à un départ en retraite ; dans ce cas, en informer l'OMGA afin de procéder à la modification sur le registre).
Entreprise Individuelle passant en Société	→	Adhésion de la société dans les 5 mois suivant sa constitution parallèlement à la demande de radiation de l'exploitant individuel.
Passage en EIRL d'une Entreprise Individuelle	→	Maintien de l'adhésion avec mise à jour du registre des adhésions mentionnant cette modification, le passage d'une entreprise individuelle en EIRL ne modifiant pas les conditions d'adhésion de l'entrepreneur.
Transformation d'une EIRL en EURL ou autre forme sociétaire	→	Adhésion de la société dans les 5 mois suivant sa constitution parallèlement à la demande de radiation de l'EIRL.

**Dispositif dérogatoire relatif
aux «micro-entrepreneurs»
dépassant les limites de chiffre d'affaires**

**Décret 2016-1356
du 11 octobre 2016**



Ce décret permet aux contribuables qui franchissent les limites de chiffres d'affaires des régimes Micro BIC, BA ou BNC avant la clôture de l'exercice comptable, la possibilité de bénéficier de la dispense de majoration de leur revenu (CGI ann. II art.371 L, § e) et art. 371 W, § e)).

Attention toutefois : un contribuable qui franchit le seuil de la franchise en base de TVA au cours d'un exercice continue de bénéficier du régime micro-entreprise jusqu'au 31 décembre de l'année du franchissement.

S'il décide d'adhérer à un OGA avant la fin de l'exercice de franchissement, il ne pourra pas bénéficier de la non-majoration de son revenu, dès lors que, **sauf option**, il ne relève pas d'un régime réel d'imposition.

La tolérance du e) des articles 371 L et 371 W de l'annexe II au CGI ne trouve pas à s'appliquer dans cette situation.

Incidence de l'option à un régime réel : des possibilités sont ouvertes aux contribuables en matière d'option pour un régime réel d'imposition.

La situation des contribuables relevant des BNC diffère de celle des contribuables relevant des BIC

A - L'option exercée par un **contribuable relevant du régime micro-BNC** pour le régime de la déclaration contrôlée au titre de l'exercice de franchissement du seuil de la franchise en base de TVA produit des conséquences différentes en fonction de la date à laquelle cette option est exercée.

Cas n°1 :

- Le contribuable relève du régime micro-BNC au 1er janvier de N (activité préexistante)
- franchit les seuils de ce régime au cours de cette année N,
- et adhère à une association agréée ou à un organisme mixte de gestion agréé avant le 31 décembre de N
- opte pour le régime réel en déposant une déclaration n° 2035 au titre de N,

Alors peut se prévaloir des dispositions du § e) de l'article 371 W de l'annexe II au CGI.

Cas n°2 :

- Le contribuable « BNC » crée son activité au cours de l'année N
- n'opte pas pour le régime de la déclaration contrôlée à la création et n'adhère pas dans les 5 mois du début de son activité auprès d'une association ou d'un organisme mixte de gestion agréé, mais avant le 31 décembre de N,
- franchit les seuils du régime micro-BNC au cours de N au-delà desdits 5 mois.

Alors peut se prévaloir des dispositions du § e) de l'article 371 W de l'annexe II au CGI

Cas n°3 :

- Le contribuable crée son activité au cours de N
- opte à la création pour le régime de la déclaration contrôlée et n'adhère pas dans les 5 mois auprès d'une association ou d'un organisme mixte de gestion agréé mais avant le 31 décembre de N,
- et franchit les seuils du régime micro-BNC au cours de N au-delà du délai de 5 mois suivant le début d'activité

Alors, ne peut bénéficier ni du § b), ni du § e) de l'article 371 W de l'annexe II au CGI.

B - En ce qui concerne les **contribuables relevant du régime dit micro-BIC** visé à l'article 50-0 du CGI, l'option pour un régime réel d'imposition doit être exercée avant le 1er février de l'année au titre de laquelle ils souhaitent relever de ce régime, dans les conditions prévues au BOI-BIC-DECLA-10-30.

En conséquence, un adhérent relevant du régime micro-BIC qui décide de se placer sur option à un régime réel d'imposition peut adhérer immédiatement à un OGA et bénéficier du délai de 5 mois sur le fondement du b) de l'article 371 L de l'annexe II au CGI), sans qu'il soit nécessaire de faire application de la tolérance du e) de l'article 371 L de l'annexe II au CGI.

Siège social : 16 rue Gabriel Voisin 51100 Reims - Tél. : 03 26 47 96 24

Bureau secondaire : 15 avenue Becquerel 51000 Châlons-en-Champagne - Tél. : 03 26 64 12 95

Messagerie : ac2ge@ac2ge.fr - Site : www.ac2ge.fr

Agrément du 13 septembre 2017 sous le N° d'identification : 1 02 510 - SIRET : 317 191 609 00021